Les marchés publics d'assurances : nouveautés légales, approche pratique et jurisprudence

PV Assurances

24 octobre 2017

Gauthier ERVYN - Avocat

Section 1. – Ampleur de la réforme 2017

irectives européennes

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

Dispositions essentielles

- **Loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics
- **Arrêté** royal du 18 avril 2017 relatif à la **passation** des marchés publics dans les secteurs classiques
- **Arrêté** royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'**exécution** des marchés publics et des concessions de travaux publics (tel que modifié par l'AR du 22 juin 2017)

Autres dispositions

- Loi du 17 juin 2013 relative à la **motivation, à l'information et aux voies de recours** en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (modifiée par la loi du 16 février 2017)
- Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les **secteurs spéciaux**
- Loi du 17 juin 2016 relative aux **contrats de concession** + arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession
- Loi du 13 AOUT 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les **domaines de la défense et de la sécurité** + arrêtés d'exécution

Application dans le temps

- Nouvelle réforme applicable aux procédures dont les:
 - avis ont été publiés
 - invitation à faire offre ont été notifiées

A PARTIR DU 30 juin 2017

Principes fondamentaux des MP (art. 4 Loi)

La règlementation des marchés publics est fondée sur les principes fondamentaux suivants:

- EGALITE
- TRANSPARENCE
- NON-DISCRIMINATION
- PROPORTIONNALITE

Toute question qui se pose dans la passation d'un marché doit être solutionnée au regard de ces principes.

Principales nouvelles procédures dans les secteurs classiques

Loi 2006	Loi 2016
Adjudication ouverte ou restreinte	Procédure ouverte ou restreinte
Appel d'offres général ou restreint	
Procédure négociée avec publicité	Procédure concurrentielle avec négociation
Procédure négociée directe avec publicité	Procédure négociée directe avec publication préalable
Procédure négociée sans publicité	Procédure négociée sans publication préalable
Dialogue compétitif	Dialogue compétitif
	Partenariat d'innovation
Accord-cadre	Accord-cadre

Nouveaux seuils pour les services d'assurances (secteurs classiques)

	Facture acceptée	PNSPP*	PCAN & PNDAPP*	Pub. belge	Pub. UE
Pouv. adj. fédéraux**	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR		< 135.000 EUR	> 135.000 EUR
Autres Pouv. adj.		< 135.000 EUR	< 209.000 EUR	< 209.000 EUR	> 209.000 EUR

- Les montants sont HTVA
- * : ces procédures peuvent aussi être utilisées au-dessus des montants visés, dans certaines hypothèses.
- PA visés à l'annexe 2,A de l'AR 18/04/2017

Nouveaux seuils pour les services d'assurances (secteurs spéciaux)

Facture acceptée	PNSPP* Et PNDAPP	PCAN	Pub. belge	Pub. UE
< 30.000 EUR	< 418.000 EUR	Toujours possible	< 418.000 EUR	> 418.000 EUR

- Les montants sont HTVA
- * : ces procédures peuvent aussi être utilisées au-dessus des montants visés, dans certaines hypothèses.

Nouvelle classification des services

Loi 2006		Loi 2016		
Services A	Services B	Soumission de tous les services à la loi	SAUF : services sociaux et autres services spécifiques	SAUF services exclus (art. 28)
Services prioritaires	Services non-prioritaires			
Annexe loi II.A	Annexe loi II.B		Annexe loi III	Acquisition et locations de terrains ou bâtiments existants
	Restauration, transports, s. juridiques, placement et fourniture de personnel, sociaux et sanitaires, récréatifs, culturels et sportifs		Similaire à annexe II.B SAUF: - Placement et fourniture de personnel; - Services juridiques exclus (art. 28)	Services juridiques liés à un litige en préparation ou en cours Services juridiques liés à la puissance publique
	Régime de concurrence assoupli et PNSP sous 209.000 EUR		Régime de concurrence assoupli et PNSPP sous 750.000 EUR	

Passation des MP d’assurances

Evolution de la passation des marchés publics de services d'assurances

Loi 2006	Loi 2016
Services « prioritaires »: annexe II, A, 6	/
CPV n°66500000-5 à 66720000-3	
Application de toutes les règles de passation des MP	
Procédure négociée sans publicité: • jusqu'à 135.000 EUR HTVA pour les PA fédéraux; • Jusqu'à 209.000 EUR HTVA pour les autres.	▪ Procédure négociée sans publication préalable jusqu'à 135.000 EUR HTVA ▪ Procédure concurrentielle avec négociation / procédure négociée directe avec publication préalable jusqu'au seuil européen (209.000 EUR HTVA)

Passation des marchés publics d'assurance

- Les services d'assurance sont soumis à l'application des MP

 Ex: CJUE C-271/08 du 15 juillet 2010:

 - Application des MP aux contrats d'assurance vieillesse conclu par des PA allemands pour compte de leur personnel
 - L'administration agit comme PA même si les contrats d'assurance en cause relèvent des rapports de travail et ne fait qu'assumer une fonction d'organisme de paiement aux fins d'un échange de prestations entre les salariés ayant opté pour la conversion partielle de leur rémunération en épargne-retraite et les organismes d'assurance

Passation des marchés publics d'assurance

- PA passe le marché
- PA recourt à une centrale d'achats (art. 47 Loi)
 - Pas d'obligation de passer un MP pour désigner la centrale d'achats (mais elle doit être un PA)
 - Soit la centrale agit comme « grossiste » et achète des F/S pour les revendre au PA
 - Soit la centrale agit comme « intermédiaire » et lance les procédures de MP pour compte du PA qui assume la responsabilité de l'exécution du MP
 - La Centrale applique les MP
- PA recourt à un marché conjoint occasionnel (art. 48 Loi)

Objet du marché public d'assurance

- Service d'assurance
 - Offre déposée par un assureur
 - Offre déposée par un groupement de co-assureurs (avec apériteur)

 Nécessité de preuve de l'engagement des co-assureurs: TPICE arrêt 29 octobre 2015 (VAN BREDA)
 - Offre déposée par un courtier / agent d'assurance avec des sous-traitants assureurs

 Nécessité de preuve de l'engagement des sous-traitants et de leur capacité financière ou références (C.E. n° 232.209, 16 septembre 2015 Aon Belgium / Région wallonne)

- Services de conseil en vue de la passation d'un marché pour un marché d'assurance subséquent
 - L'assistance pour la passation d'un marché d'assurance n'est pas un service d'intermédiaire en assurance réservé aux courtiers/agents agréés: CE français, arrêt 367262, 10 février 2014.

Estimation de la valeur du marché d'assurance

- Art. 7 AR 18/04/2017:
 - §1: valeur MP = montant total du marché, inclus les reconductions, tranches, lots, variantes, options
 - § 10: inclure la rémunération totale de l'opération càd *«pour les services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération »*
 - § 11. pour les MP de services sans prix total, valeur estimée = valeur total avec maximum de 48 mois

Consultation préalable du marché (ex-prospection) (art. 51 Loi)

- Droit du pouvoir adjudicateur de « consulter préalablement » le marché
 - Avant d'entamer une procédure
 - Deux objectifs:
 - Préparer le marché et se tenir au courant des innovations et évolutions de produits et techniques
 - Informer les opérateurs économiques
 - PA peut demander et accepter l'avis d'experts ou d'acteurs du marché
 - Consultation peut porter sur l'estimation de la valeur du MP?
 - Consultations préalables peuvent être utilisées SAUF si faussent la concurrence
 - Prudence: pas de pré-négociation, pas de définition des critères de SQ ou attribution, etc
 - Mesures à prendre par le PA à l'égard des soumissionnaires ayant participé à la préparation du marché (art. 52)

Participation à la préparation d'un marché (courtier d'assurances p.ex.)

- Obligation de veiller au respect de la concurrence si soumissionnaire ou entreprise liée donne un avis dans le cadre de la prospection ou participe à la préparation du marché
- Exemples de mesures:
 - Donner aux autres soumissionnaires toutes informations utiles
 - Adapter le délai de dépôt des offres
- Obligation de consigner les mesures adoptées dans le dossier de MP (> seuils européens)
- Exclusion du soumissionnaire concerné si:
 - Pas d'autre moyen d'assurer la concurrence
 - Interrogation écrite préalable du soumissionnaire et droit de justifier par écrit sa participation

Marchés publics de faible montant

- MP < 30.000 EUR HTVA
- MP conclus par « facture acceptée »
- Principes généraux (hors communication électronique et service fait et accepté) applicables
- Règles de passation pas applicables mais:
 - Obligation de consultation, si possible, des conditions de plusieurs OE mais sans obligation de demander des offres
 - Preuve de la consultation à fournir par le PA
- Règles d'exécution pas applicables

Motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs

CJUE: arrêt du 18 décembre 2014 , C-470/13, Generali-Providencia Biztosító Zrt:

- MP d'assurance dans lequel le soumissionnaire avait été condamné pour violation de la concurrence
- *« « la notion de «faute en matière professionnelle», au sens de cette dernière disposition, couvre tout comportement fautif qui a une incidence sur la crédibilité professionnelle de l'opérateur en cause et non pas seulement les violations des normes de déontologie au sens strict de la profession à laquelle appartient cet opérateur (voir, en ce sens, arrêt Forposta et ABC Direct Contact, EU:C:2012:801, point 27). Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la commission d'une infraction aux règles de la concurrence, concurrence, notamment lorsque cette infraction a été sanctionnée par une amende, constitue une cause d'exclusion (…) »*

Recours à la capacité de tiers (art.78)

- Toujours possible de recourir à la capacité financière ou technique de tiers mais:
 - Si recours à la capacité financière et économique: droit de demander que le tiers soit solidairement responsable de l'exécution du MP (sauf x dans le CSC), avec preuve de l'engagement solidaire écrit du tiers;
 - Nécessité d'une preuve de l'engagement du tiers dont les références sont invoquées: lettre d'engagement ou tout autre moyen de preuve
 - Possibilité d'interdire le recours aux tiers pour « certaines tâches essentielles » ou d'imposer l'exécution par un seul participant de la SM. Nécessité de motiver le caractère « essentiel » des tâches réservées
 - L'entité doit respecter les droits d'accès et critères de SQ: à défaut, le PA doit demander leur remplacement et si pas, non-sélection du candidat (facultatif si critère d'exclusion facultatif)

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38)

- Accessible uniquement:
 - Pour tous les MP < 209.000 EUR
 - Dans les nombreux cas prévus par la loi

- CE arrêt n°173.795 du 31/07/2007, NV FORTIS CORPORATE INSURANCE:

 Le caractère insuffisamment précis des spécifications, visé à l'article 17, § 3, 4 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, est en l'espèce la conséquence du fait que le marché d'assurance, de par sa nature même, est lié à la réalisation du projet et à son financement. Les conditions précises, timing et risques de la réalisation du projet - et de son financement - détermineront l'objet et l'importance du marché d'assurance. La structure du marché, à savoir le fait de devoir recourir à la fois à un assureur principal et à un assureur associé, rend la tenue de négociations nécessaire. Précisément parce que les spécifications du marché ne peuvent être spécifiées avec une précision suffisante, il s'impose de négocier sur la portée des obligations, les garanties offertes et les mécanismes de sanction.

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38)

- Procédure en 2 phases
- Publicité européenne > 209.000 EUR HTVA pour les T/F (750.000 EUR pour les services sociaux et spécifiques) et 5.225.000 EUR HTVA pour les T
- Délai de dépôt des demandes de participations: 30 j. (au lieu de 37 j. loi 2006)
 - ✓ 15 j si urgence motivée
- Délai de dépôt des offres de 30 j. (au lieu de 40 j. loi 2006)
 - ✓ 25 j. si dépôt offres sur plateforme informatique
 - ✓ 10 j. si urgence motivée
 - ✓ 10 j. si avis de pré-information
- Tout OE peut déposer une demande de participation. Seuls les OE sélectionnés sont invités à déposer une offre

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38)

- Limitation possible des candidats
- Négociation cadrée:
 - ✓ Droit de ne pas négocier (uniquement si prévu dans les documents marché et si nécessité d'un raison objective de ne pas négocier).
 - ✓ Droit de négocier en phases successives (uniquement si prévu dans les documents marché)
 - ✓ Pas de négociation des exigences minimales et critères d'attribution
 - ✓ Négociation autorisée pour d'autres aspects: qualité, quantité, clause commerciale, aspects sociaux, environnementaux, …
 - ✓ Confidentialité des informations confidentielles communiquées par les soumissionnaires
 - ✓ Si changement des conditions de marché, information à tous les soumissionnaires en lice et délai suffisant de dépôt des offres
 - ✓ Appréciation de la SQ et de la régularité (par rapport aux exigences minimales) sur base de l'offre finale

Procédure négociée directe avec publication préalable (art. 41)

- Accessible pour les T < 750.000 EUR HTVA et pour les F & S < 209.000 EUR HTVA
- 1 phase
- Publicité belge
- Délai de dépôt des offres de 22 j.
 - ✓ 17 j. si dépôt offres sur plateforme informatique
 - ✓ 10 j. si urgence motivée
 - ✓ 10 j. si avis de pré-information
- Tout OE peut déposer une offre
- Négociation cadrée comme dans la PCAN mais pas d'obligation de négocier
- Exposé des motifs évoque la rectification possible certaines irrégularités (hors exigences minimales et critères d'attribution)

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

- Procédure d'exception:
 - MP < 135.000 EUR HTVA
 - Urgence impérieuse résultant d'évènement imprévisibles non-imputables au PA
 - Aucune offre/demande participation ou aucune offre/demande de participation appropriée (irrégulier ou pas SQ ou répond pas aux besoins PA)
 - Répétition de services ou services similaires suite à une procédure avec avis de marché : à prévoir dans le CSC et à inclure dans l'estimation initiale
 - Etc…

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

- Une seule phase
- Pas de délai de dépôt des offres
- Pas d'obligation de négocier - négociation possible des BAFO
- Pas de négociation des critères d'attribution, ni des exigences minimales. Sous les seuils européens, négociation possible des exigences minimales si pas exclu par le CSC. Exposé des motifs évoque la rectification possible de certaines irrégularités
- « motifs d'exclusion facultatif » et SQ pas applicables (et critères d'attribution dans certains cas: 1 seul OE, urgence sous seuils européen, achats à des conditions avantageuses)

Exemples de critères d'attribution en MP d'assurance

- Montant des primes
- Plafond de couvertures
- Montant des franchises
- Etendue des couvertures d'assurance
- Services en cas de sinistre
- Services annexes (prévention des risques, …)
- Quid des compétences professionnelles du personnel en charge du marché?

Allotissement (art. 58)

- Objectif européen: faciliter l'accès des MP aux PME
- MP < 135.000 EUR: faculté de passer le marché en lots, sans obligation
- MP > 135.000 EUR: obligation « d'envisager » la passation du marché en lots
 - Division en lots sur base « quantitative » (division prestations ou phases successives) ou « qualitative »
 - Et à défaut, motivation des raisons principales du non-allotissement dans les documents de marché (justifications admises: risque de restriction de la concurrence, exécution MP coûteuse ou difficile techniquement, problème de coordination des adjudicataires,…)

Options et variantes libres

- Toujours possible sous les seuils européens. Possible si autorisé au-dessus des seuils européens
- Autoriser les options et variantes libres afin d'éviter d'être « hors marché »

Primauté des documents de marché sur les conditions générales et particulières d'assurance

- Prévoir la primauté des documents de marché sur les conditions générales et particulières d'assurance
- CE arrêt, no 154.364 du 31 janvier 2006 ARCES / RW

Points à régler dans les documents de marché

- la détermination éventuelle ou l'exclusion d'un plafond maximum d'intervention par sinistre à charge de l'assureur;
- le moment du paiement de la prime;
- les conséquences du défaut de paiement de primes;
- la clause éventuelle de révision de la prime;
- le délai de déclaration de sinistre;
- les possibilités où l'exclusion de résiliation après sinistre;

Points à régler dans les documents de marché

- les modalités d'évaluation de la valeur assurable (reconstruction, reconstitution ou remplacement ou encore valeur agréée) pour les assurances de choses;
- les modalités de paiement de l'indemnité, notamment quant aux délais (c'est-à-dire le délai d'intervention en cas de sinistre et le délai de paiement après fixation de l'indemnité);
- les conséquences du retard de paiement de l'indemnité;
- le montant de la franchise éventuelle;
- l'application ou l'exclusion de la règle proportionnelle.

Exécution des MP d’assurances

Exécution des marchés publics d'assurance

- Pas d'application de l'AR exécution du 14/01/13, sauf exception:
 - Cfr. art. 6, 2°
 - Avant la réforme 2017: seules les dispositions de l'article 9 §§ 2 et 3 sont applicables (délais de paiement, délais de vérification et taux des intérêts de retard)
 - Après la réforme 2017: l'art. 6 §2 étend les dispositions applicables:
 - 1 à 9: principes généraux / pas applicable < 30.000 EUR
 - 67 : avances
 - 69: intérêts de retard
 - 156: réceptions
 - 160: paiements

Exécution des marchés publics d'assurance

- Conciliation des principes des MP avec les dispositions impératives de la

loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Préciser la durée du contrat, la date de prise de cours, les risques couverts et limitation de garantie, le montant de la prime ou la manière de la déterminer

Disparition d'un co-assureur

- En cas de co-assurance et de résiliation du contrat par un co-assurance, quel est le sort du marché public?
 - CJUE C-454/06 Presstext
 - Art. 38/3 AR 14/07/2013:

« Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

1° en application d'une clause de réexamen univoque telle que définie à l'article 38;

2° à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics »

Modifications au marché

- Possibilité de modifications:
 - Non-substantielle du contrat
 - Substantielle si modifications < 209,000 EUR HTVA et < 10% de la valeur totale du MP
- Possibilité de services complémentaires < 50% (sous conditions)

Durée des contrats d'assurances, annualité et reconduction

- Principe d'annualité des contrats d'assurance et de reconduction tacite (hors exceptions p.ex. accident du travail)
- Art. 57 al.2 Loi 17/06/16: « *Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions,* ***ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché****. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.* »
- Prévoir une clause qui détermine les conditions de reconduction annuelle du contrat: formalités et délai de préavis
- *158e rapport de la Cour des comptes: obligation de comparer régulièrement les contrats d'assurances à durée déterminée, aux conditions de la concurrence*

Durée des contrats d'assurances, annualité et reconduction

- *Durée: pas plus de 4 ans sauf motivation adéquate:*

1er exemple : CE, arrêt n° 233.711 du 3 février 2016, S.A. MARSH / BPOST:

- MP d'assurances RC des véhicules de BPOST pour 2 x 3 ans (avec max 5 ans)
- Motivation de l'évolution hypothétique sociale et économique de BPOST n'est pas une motivation suffisante pour justifier une durée plus longue du MP d'assurance RC

2e exemple : CE, arrêt n° 238.988 du 31 août 2017, S.A. ETHIAS / Etat belge:

- MP d'assurance collective hospitalisation et soins de santé pour les membres du personnel des services publics fédéraux pour une durée de 6 ans
- Durée plus longue justifiée sur les investissements à consentir par l'adjudicataire vu le recours à un système de cartes à puce et la nécessité d'informer les utilisateurs. Motivation admise par le CE.

Résiliation anticipée des contrats d'assurance

- Droit du PA de résilier à tout moment (moyennant juste compensation)
- Modification du risque assuré
 - Clause d'automaticité du risque
- Survenance d'un sinistre: autoriser dans le CSC le droit de l'adjudicataire de résilier à la prochaine reconduction?
- Droit de résiliation annuelle

Merci pour votre attention!

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à me contacter:

Gauthier ERVYN
Avocat

ge@vdelegal.be
www.vdelegal.be
Tel: +32 (2) 290.04.00

Annexe 1 : classification CPV des assurances en marchés publics

- 66500000-5 Services d'assurance et services de retraite.
- 66510000-8 Services d'assurance.
- 66511000-5 Services d'assurance-vie.
- 66512000-2 Services d'assurances accidents et maladie.
- 66512100-3 Services d'assurance accidents.
- 66512200-4 Services d'assurance maladie.
- 66512210-7 Services d'assurance maladie volontaire.
- 66512220-0 Services d'assurance médicale.
- 66513000-9 Services d'assurance défense et recours et service d'assurance tous risques chantier.

Classification CPV

- 66514000-6 Services d'assurance fret et services connexes.
- 66514100-7 Services d'assurance transport.
- 66514110-0 Services d'assurance de véhicules à moteur.
- 66514120-3 Services d'assurance maritime, aérienne et de transports d'autre type.
- 66514130-6 Services d'assurance de matériel ferroviaire.
- 66514140-9 Services d'assurance d'aéronefs.
- 66514150-2 Services d'assurance de bateaux.
- 66514200-8 Services d'assurance fret.
- 66515000-3 Services d'assurance dommages ou pertes.
- 66515100-4 Services d'assurance incendie.
- 66515200-5 Services d'assurance de biens.

Classification CPV

- 66515300-6 Services d'assurance intempéries et pertes financières.
- 66515400-7 Services d'assurance intempéries.
- 66515410-0 Services d'assurance pertes financières.
- 66515411-7 Services d'assurance pertes pécuniaires.
- 66516000-0 Services d'assurance responsabilité civile.
- 66516100-1 Services d'assurance responsabilité civile automobile.
- 66516200-2 Services d'assurance responsabilité civile aviation.
- 66516300-3 Services d'assurance responsabilité civile bateaux.
- 66516400-4 Services d'assurance responsabilité civile générale.
- 66516500-5 Services d'assurance de responsabilité professionnelle.

Classification CPV

- 66517000-7 Services d'assurance crédit et cautionnement.
- 66517100-8 Services d'assurance crédit.
- 66517200-9 Services d'assurance cautionnement.
- 66517300-0 Services d'assurance gestion des risques.
- 66518000-4 Services de courtage et services d'agence dans le secteur des assurances.
- 66518100-5 Services de courtage en assurances.
- 66518200-6 Services d'agences d'assurances.
- 66518300-7 Services de règlement des déclarations de sinistre.
- 66519000-1 Services d'assurance d'installations techniques, services d'assurance auxiliaire, services de règlement d'avaries, services de règlement de sinistres, services des actuaires et services d'administration des droits de sauvetage.

Classification CPV

- 66519100-2 Services d'assurance de plateforme de pétrole et de gaz.
- 66519200-3 Services d'assurance d'installations techniques.
- 66519300-4 Services d'assurance auxiliaire.
- 66519310-7 Services de conseil en assurances.
- 66519400-5 Services de règlement d'avaries.
- 66519500-6 Services de règlement des sinistres.
- 66519600-7 Services des actuaires.
- 66519700-8 Services d'administration des droits de sauvetage.
- 66520000-1 Services de retraite.
- 66521000-8 Services de retraite individuelle.

Classification CPV

- 66522000-5 Services de retraite collective.
- 66523000-2 Services de conseil en matière de fonds de pension.
- 66523100-3 Services d'administration des fonds de pension.
- 66600000-6 Services de trésorerie.
- 66700000-7 Services de réassurance.
- 66710000-0 Services de réassurance-vie.
- 66720000-3 Services de réassurance accidents et maladie.